



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Arrêté préfectoral n° 5832 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administratives prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212.13 du code du sport*

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport et notamment son article L.212-13 ;  
VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;  
VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 3006 du 28 juillet 2006 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

0535

## **Article 2 : Composition de la formation spécialisée**

Les membres de la commission spécialisée peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres peuvent donner mandat écrit à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président, ou son représentant, est tenu d'assister à la réunion.

La formation spécialisée est composée des membres suivants :

### Pour les services déconcentrés de l'Etat

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. l'Inspecteur D'Académie, Directeur des Services Départementaux

Mme la Directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Un Conseiller Technique et Pédagogique Jeunesse et Sports

### Pour les organismes en charge du versement des prestations familiales

M. Michel CABOT, Président de la Caisse d'Allocations Familiales

M. Jacques DESLANDES, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales

### Pour les associations et mouvement de jeunesse et associations sportives

M. Philippe SIMON, Fédération Catalane Léo Lagrange

M. Sofia CHETOUI, Comité Départemental Olympique Sportif

### Pour les organisations syndicales de salariés

M. Joël ROITG, SNOGAEC

### Pour les associations de parents d'élèves

Mme COURTINAT, FCPE

## **Article 3 : convocation des membres**

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents sont adressés ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son représentant et le président de la formation spécialisée.

## **Article 4 – convocation de l'intéressé**

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

### **Article 5 – quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

### **Article 6 – Rapport**

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

### **Article 7 – Auditions de personnes extérieures**

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

### **Article 8 – huis-clos**

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

### **Article 9 – confidentialité**

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

### **Article 10 – délibérations**

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante.

### **Article 11**

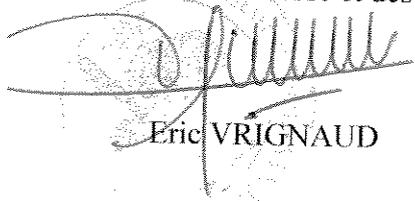
Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 décembre 2006

POUR AMPLIATION

le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet



Eric VRIGNAUD